



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024

N°	INTITULE	RESULTAT VOTE
2024-11-08	Prise en charge frais de cantine	APPROUVE
2024-11-09	Bourse au permis	APPROUVE
2025-11-10	Aide exceptionnelle – Séjour handicap	APPROUVE
2025-11-11	Convention Préfecture – Télétransmission des actes	APPROUVE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Date de convocation	14/11/2024
Date d'affichage	14/11/2024
En exercice	12
Présents	10
Ayant donné pouvoir	01
Total des votes	11

La Commission Administrative, légalement convoquée, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Président.

Présents : DUCROCQ Jacques, BERLAK Colette, DERISQUEBOURG Laurence, LAFAGES Thérèse, MARGUERITE Corinne, VANNOUQUE Yves, BROUX Martine, LEMAHIEU Chantal, SCRIVE Anne-Marie, DE SOUSA Thérèse.

Ayant donné pouvoir : DELMARQUETTE Marie-José à BERLAK Colette,

Absents excusés : EDME Jacques

Secrétaire de séance : BERLAK Colette

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CANTINE POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTE

Vu la délibération du CCAS n°06-04-2024 en date du 06 avril 2024 portant sur la prise en charge des frais de cantine pour les familles en difficulté,

Madame la Vice-Présidente expose aux membres de la commission la demande de modification de la délibération du 06 avril 2024 portant sur la prise en charge annuelle d'une partie des frais de cantine pour les familles en difficulté.

Après avoir entendu l'intervention de ses membres, la commission administrative décide, **à l'unanimité**, la prise en charge annuelle d'une partie des frais de cantine pour les familles en difficulté dans les conditions suivantes :

- Pour les enfants sainghinois fréquentant l'école publique de Sainghin en Mélantois : prise en charge par enfant à hauteur de 50 % du total des repas dus au cours d'une année scolaire. Le montant pris en compte sera celui inscrit à la délibération du conseil municipal en vigueur, pour les familles sainghinoises fréquentant l'école publique et dont le quotient familial CAF est compris dans la première tranche de facturation, dite « tarif très social ».
- Pour les enfants sainghinois fréquentant l'école privée : prise en charge par enfant à hauteur de 50 % du total des repas dus au cours d'une année scolaire. Le montant de l'aide sera plafonné à celui appliqué pour les enfants de l'école publique (soit 0.50 € par repas au 21/11/2024).
- Pour les enfants sainghinois scolarisés en dehors de Sainghin en Mélantois indépendamment de la volonté familiale (comme pour les enfants porteurs de handicap), les demandes pourront également être prises en charge. La prise en charge pourra alors aller jusqu'à 50 % du coût des repas. Le quotient familial CAF de la famille devra être compris dans la première tranche de facturation, dite « tarif très social » appliqué pour les familles de l'école publique. L'adjointe aux affaires sociales rendra un avis particulier pour chacune de ces demandes.
- Les familles souhaitant bénéficier de cette prise en charge doivent impérativement avoir un entretien préalable avec l'adjointe aux affaires sociales et renouveler leur demande au début de chaque année scolaire.
- A compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et pour les années scolaires suivantes.

La prise en charge du CCAS sera conditionnée aux éléments suivants :

- La transmission de l'attestation d'engagement du paiement de la part restante de la facture totale
- La transmission d'une attestation de la CAF indiquant le quotient familial actualisé à la date de la demande (ou de moins de 3 mois avant celle-ci).
- Un montant total de facture ouvrant droit à la prise en charge supérieur à 15 €. En cas de facture inférieure à 15 €, plusieurs factures seront regroupées.

Fait et délibéré à Sainghin en Mélantois, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception et de la Publication en Préfecture le 22/11/2024

Fait à Sainghin en Mélantois, le 22/11/2024



Pour extrait conforme
Le Président
J. DUCROCQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE,
Le 21 novembre à 16h00,

La Commission Administrative, légalement convoquée, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Président.

Présents : DUCROCQ Jacques, BERLAK Colette, DERISQUEBOURG Laurence, LAFAGES Thérèse, MARGUERITE Corinne, VANNOUQUE Yves, BROUX Martine, LEMAHIEU Chantal, SCRIVE Anne-Marie, DE SOUSA Thérèse.

Ayant donné pouvoir : DELMARQUETTE Marie-José à BERLAK Colette,

Absents excusés : EDME Jacques

Secrétaire de séance : BERLAK Colette

Date de convocation 14/11/2024	
Date d'affichage 14/11/2024	
En exercice	12
Présents	10
Ayant donné pouvoir	01
Total des votes	11

OBJET : BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n° 08-11-2017 portant sur la mise en place d'une bourse au permis de conduire par le CCAS de Sainghin en Mélantois,
Vu le budget du CCAS,

Rapport du Président

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, le CCAS de Sainghin en Mélantois a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Cette bourse s'adressera et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- **Eligibilité :**
 - Les demandeurs seront âgés entre 16 et 25 ans et domiciliés sur la commune.
 - Le quotient familial du demandeur ou de sa famille devra être compris dans le tarif dit « très social » appliqué par la commune pour les activités périscolaires.
- **Modalités :**
 - Un dossier de candidature dans lequel seront expliquées précisément la situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et les motivations pour l'obtention du permis de conduire.
 - Un engagement du demandeur à s'investir dans une action définie par le CCAS et encadrée par la Charte des Engagements.
 - Un engagement du demandeur à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière proposés par l'auto-école en partenariat avec le CCAS.
 - Ce dossier sera étudié par le Président ou la Vice-Présidente
- La participation du CCAS sera de 550 € et sera versée après la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire.
- Si le demandeur ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans l'année à compter de son inscription, la bourse et la convention seront annulées de plein droit sans que le CCAS ait à accomplir de formalités. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le demandeur ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Dès que le demandeur a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit le CCAS, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 30 jours à compter de cette réception, le CCAS versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

L'auto-école, le CCAS ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étape l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

Le CCAS, après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide,

Article 1 : D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à/aux auto-école(s) partenaire(s) du CCAS.

Article 2 : De fixer le montant de cette bourse à 550 € par bénéficiaire sous réserve de justifier d'un quotient familial compris dans le « tarif très social » mis en place par la commune pour les activités périscolaires. En contrepartie, le bénéficiaire s'engagera, par le biais d'une convention avec le CCAS, à effectuer un total de 21 heures de bénévolat.

Article 3 : D'approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention.

Article 5 : Que les dépenses en résultant seront imputées au budget du CCAS.

Fait et délibéré à Sainghin en Méantois, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception et de la Publication en Préfecture le 22/11/2024

Fait à Sainghin en Méantois, le 22/11/2024



Pour extrait conforme,
Le Président
J. DUCROCQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE,
Le 21 novembre à 16h00,

Date de convocation	14/11/2024
Date d'affichage	14/11/2024
En exercice	12
Présents	10
Ayant donné pouvoir	01
Total des votes	11

La Commission Administrative, légalement convoquée, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Président.

Présents : DUCROCQ Jacques, BERLAK Colette, DERISQUEBOURG Laurence, LAFAGES Thérèse, MARGUERITE Corinne, VANNOUQUE Yves, BROUX Martine, LEMAHIEU Chantal, SCRIVE Anne-Marie, DE SOUSA Thérèse.

Ayant donné pouvoir : DELMARQUETTE Marie-José à BERLAK Colette,

Absents excusés : EDME Jacques

Secrétaire de séance : BERLAK Colette

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE – PARTICIPATION DU CCAS A UN SEJOUR POUR UNE PERSONNE HANDICAPEE

Vu le Budget du CCAS,

Madame la Vice-Présidente expose aux membres de la commission la demande d'une famille sainghinoise dont un enfant est porteur de handicap. La pathologie implique de réaliser des séjours spécialisés pour aider à l'amélioration de la qualité de vie. Elle précise qu'elle a connaissance des difficultés financières de la famille.

Ce type de séjour est onéreux et la famille a donc sollicité le CCAS pour l'obtention d'une participation.

Il est donc proposé d'accorder une aide exceptionnelle à cette famille liée aux surcoûts de la prise en charge du handicap et des revenus de la famille, à hauteur de 300 € pour payer ce séjour.

Le versement de la participation serait conditionné à la fourniture d'une facture acquittée mentionnant la participation au séjour.

Après avoir entendu l'intervention de ses membres, la commission administrative décide, **à l'unanimité**, la participation du CCAS pour la demande exposée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget primitif du CCAS.

Fait et délibéré à Sainghin en Mélantois, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu

De la réception et de la Publication en Préfecture le 22/11/2024

Fait à Sainghin en Mélantois, le 22/11/2024

Pour extrait conforme,
Le Président

J. DUCROCQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE,
Le 21 novembre à 16h00,

Date de convocation 14/11/2024	
Date d'affichage 14/11/2024	
En exercice	12
Présents	10
Ayant donné pouvoir	01
Total des votes	11

La Commission Administrative, légalement convoquée, s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Président.

Présents : DUCROCQ Jacques, BERLAK Colette, DERISQUEBOURG Laurence, LAFAGES Thérèse, MARGUERITE Corinne, VANNOUQUE Yves, BROUX Martine, LEMAHIEU Chantal, SCRIVE Anne-Marie, DE SOUSA Thérèse.

Ayant donné pouvoir : DELMARQUETTE Marie-José à BERLAK Colette,
Absents excusés : EDME Jacques

Secrétaire de séance : BERLAK Colette

OBJET : CONVENTION AVEC LA PREFECTURE – TELETRANSMISSION DES ACTES

Vu le courrier de la Préfecture du Nord reçu en date du 20/11/2024 indiquant l'obligation de télétransmission des actes du CCAS pour prétendre à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU),

Monsieur le Président explique que les actes du CCAS sont envoyés par télétransmission depuis 2015 mais en mutualisant l'accès ouvert pour la Commune. Avec la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable dite M57 puis du CFU, il est désormais obligatoire de mettre en place un accès spécifique pour la télétransmission des actes du CCAS.

Pour ce faire, le CCAS doit conventionner avec la Préfecture du Nord. Monsieur le Président précise que cette mesure n'a pas d'impact sur le budget puisque les accès sont gratuits.

Après avoir entendu l'intervention de ses membres, la commission administrative décide, **à l'unanimité** :

D'AUTORISER le conventionnement avec la Préfecture du Nord en vue de la télétransmission des actes du CCAS
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré à Sainghin en Mélantois, les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire compte tenu
De la réception et de la Publication en Préfecture le 22/11/2024
Fait à Sainghin en Mélantois, le 22/11/2024

Pour extrait conforme,
Le Président
J. DUCROCQ

